



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - VALERO - KAZIMIERCZAK - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTES (Suppléant) - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAURIES (Suppléant) - MONTAGNE - MOULET - RAMUSCELLO - RICARD - VIALA B.

N° 2023/150

Objet : Ressources humaines : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance du 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 juin 2023,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les modalités financières de prise en charge des frais de formation au sein de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Considérant que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'Assemblée :

Article 1 : Budget alloué au CPF

L'enveloppe annuelle consacrée aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF ***est évaluée chaque année***, en fonction des projets validés par la collectivité. Elle est votée par le Conseil de Communauté au moment du vote des budgets pour l'année en cours et répartie sur le budget principal et budgets annexes, selon l'affectation des agents dont le projet a été retenu.

Les frais pédagogiques, qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, sont pris en charge par la collectivité dans la limite des droits acquis individuellement et des crédits budgétaires. Le reliquat reste à la charge de l'agent.

Article 2 : Frais annexes

Les frais annexes (hébergement, déplacement) ne sont pas pris en charge par la collectivité. Le droit à chèque déjeuner est conservé par l'agent.

Si l'agent ne dispose pas des droits à CPF suffisants pour effectuer l'intégralité de sa formation, il lui est possible moyennant la signature d'une convention avec la CCLPA d'anticiper ses droits à CPF dans la limite de deux ans. Dans ce cas, la CCLPA ne prendra en charge que les frais de formation correspondant au nombre d'heures acquises par l'agent au titre du CPF à la date de la demande.

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés.

Article 3 : Les formations éligibles au CPF

Les agents, quel que soit leur statut (fonctionnaire, contractuel sur poste permanent ou non, à temps complet ou non, en CDD ou CDI, salarié de droit privé) peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens

La CCLPA définit d'autres priorités en complément comme la manière de servir et la motivation de l'agent.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, et.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessités de service. Ne sont pas éligibles les formations qui relèvent de l'obligation de l'employeur (formations statutaires, adaptation au poste de travail...) ou les formations personnelles hors projet d'évolution professionnelle.

Article 4 : Rémunération de l'agent

Les formations qui interviendront sur le temps de travail devront faire l'objet d'une discussion avec la CCLPA afin de vérifier la compatibilité du calendrier sollicité par l'agent et les nécessités de service. A défaut, un report de la formation ou un aménagement du cycle de travail devront être étudiés.

Une action de formation effectuée sur le temps de travail est décomptée sur la base d'une journée de travail de 7H00.

Pour les formations réalisées pendant le temps de travail, la rémunération est maintenue. Celles réalisées hors du temps de travail ne peuvent faire l'objet d'aucune récupération sur le temps de travail et les agents ne bénéficient d'aucune indemnité financière compensatoire.

Article 5 : Modalités de dépôt de la demande

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent : il lui appartient de solliciter l'accord de la collectivité sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Une campagne annuelle de recensement des demandes de formation (que la formation soit gratuite ou payante) au titre du CPF est mise en place à partir de 2024 : **les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} et le 15 mars de l'année N via l'imprimé ci-joint. Tout dossier incomplet ne sera pris en compte que lorsqu'il sera complet dans le respect des délais impartis.**

Article 6 : Examen de la demande

Les dossiers seront examinés par une Commission composée d'élus et responsables des services concernés, notamment en fonction de la maturité du projet d'évolution professionnelle (démarches réalisées, pertinence, adéquation de la formation...) et de la situation de l'agent (ancienneté, nombre de formations déjà suivies par l'agent, ..).

La collectivité a un délai de deux mois pour notifier sa réponse à compter du dépôt de la demande de l'agent. Tout refus doit être motivé.

L'agent ayant bénéficié d'une formation au titre du CPF devra attendre 2 ans avant de pouvoir représenter une demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation comme détaillées ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Christian MONTAGNE